

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE N° AT2022 - 275**

**RÉGLEMENTANT À TITRE TEMPORAIRE LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION,  
287 RUE DE PARIS, DES DEUX CÔTÉS DE LA CHAUSSÉE, À TAVERNY,  
DU SAMEDI 3 JUIN 2023 JUSQU'AU MARDI 31 OCTOBRE 2023 INCLUS**

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code de la route et notamment ses articles L. 325-1 et suivants, ses articles R. 417-9 et R. 417-10,

**Vu** le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté initial AT2022-450 en date du 28 octobre 2022,

**Vu** l'arrêté n° AT2023-274 en date du 7 juin 2023, portant autorisation d'occupation du domaine public temporaire, à titre onéreux, 287 rue de Paris à Taverny, au profit de la société « LE PAVILLON FRANÇAIS », pour l'installation d'une palissade de chantier, et la neutralisation de six places de stationnement matérialisées face au chantier, du samedi 3 juin 2023 jusqu'au mardi 31 octobre 2023 inclus,

**Considérant** qu'une autorisation d'occupation du domaine public sis 287 rue de Paris à Taverny, est accordée à la société « LE PAVILLON FRANÇAIS », dans le cadre de son chantier, du samedi 3 juin 2023 jusqu'au mardi 31 octobre 2023 inclus ;

**Considérant** qu'à ce titre, il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement face au 287 rue de Paris à Taverny sur l'équivalent de six places de stationnement matérialisées afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée du chantier et maintenir la circulation routière, du samedi 3 juin 2023 jusqu'au mardi 31 octobre 2023 inclus ;

**Considérant** qu'en conséquence, cette occupation du domaine public entraîne une interdiction temporaire du stationnement, sur l'équivalent de six places de stationnement matérialisées, face au 287 rue de Paris à Taverny, du samedi 23 juin 2023 jusqu'au mardi 31 octobre 2023 inclus, afin de permettre l'exécution des travaux ;

Publication le : 12/06/2023

Notification le :

**Considérant** qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement et la circulation au droit du chantier, afin d'assurer la sécurité des usagers ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le stationnement sera interdit de manière temporaire face au 287 rue de Paris à Taverny, sur l'équivalent de six places de stationnement matérialisées, afin de maintenir la circulation routière, du samedi 3 juin jusqu'au mardi 31 octobre 2023 inclus, sauf services de secours et services publics.

### **Article 2 :**

La circulation routière sera, de manière temporaire, déviée sur le côté pair de la chaussée, au droit des six places de stationnement neutralisées, face au chantier sis 287 rue de Paris à Taverny, du samedi 3 juin 2023 jusqu'au mardi 31 octobre 2023 inclus.

### **Article 3 :**

Pendant la durée des travaux, la circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des usagers. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.

### **Article 4 :**

Comme défini en l'article 1<sup>er</sup>, le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du code de la route (articles R. 417-9 et suivants).

Tout véhicule ne respectant pas ces interdictions pourra faire l'objet d'un enlèvement au sens des dispositions du code de la route (article L. 325-1 et suivants).

### **Article 5 :**

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place des barrières destinées à neutraliser lesdites places de stationnement et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

### **Article 6 :**

L'entreprise chargée des travaux procédera à la mise en place de la signalisation réglementaire au droit du chantier.

### **Article 7 :**

Madame le Maire, Monsieur le commissaire Divisionnaire, et Monsieur le chef de la Police Municipale de Taverny sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

### **Article 8 :**

Le présent arrêté sera publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune et inscrit au registre des arrêtés temporaires du Maire.

### **Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Fait à Taverny, le 7 juin 2023**



**Le Maire,**

**Florence PORTELLI**